02B819

CS COMMUNICATION & SYSTEMES
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 28 166 950 euros
SIEGE SOCIAL : 54-56, avenue Hoche, 75008 PARIS
RCS PARIS 692.000.946

G.T.C. de Paris
15 JUIL. 2005
N° DE DÉPOT U 4423

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 7 JUIN 2005

L'an deux mille cinq, le mardi 7 juin à 10 heures, les actionnaires de la société CS COMMUNICATION & SYSTEMES, société anonyme au capital de 28 166 950 euros, divisé en 5.633.390 actions de 5 euros chacune, dont le siège social est 54-56, avenue Hoche, 75008 PARIS, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, Salons de l'Hôtel Marriott Paris Champs Elysées, 70, avenue des Champs Elysées, 75008 PARIS, sur convocation du Conseil d'Administration par voie d'annonces publiées au BALO du 2 mai 2005 et au Journal « Les Petites Affiches » du 20 mai 2005.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée,en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée, conformément à l'article 24 des Statuts, par M. Yazid SABEG, Président du Conseil d'Administration.

M. Gilles MARCHIAT, représentant la Société SAVA & Cie et M. Gérard JOUSSET, les deux actionnaires présents disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont désignés comme scrutateurs.

Le Bureau ainsi composé désigne M. Edouard FEAT comme Secrétaire.

MM. Bernard SCHEIDECKER, représentant le Cabinet DELOITTE & Associé et M. Jean-Paul SEGURET, représentant le Cabinet CONSTANTIN & Associés, Commissaires aux comptes, assistent à la réunion.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du Bureau ainsi constitué, permet de constater que 80 actionnaires présents ou représentés possèdent 4 094 327 actions représentant 7 127 453 voix dont 3 033 126 voix supplémentaires compte tenu des droits de vote double attribués à certaines actions conformément à l'article 23 des Statuts, sur les 5.633.390 actions de 5 euros représentant le capital social.

En conséquence, l'Assemblée réunissant plus de la moitié des droits de vote est déclarée régulièrement constituée et apte à délibérer valablement, tant à titre ordinaire qu'extraordinaire.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :
- un exemplaire de l'avis de réunion valant avis de convocation publié au BALO du 2 mai 2005
- un exemplaire de l'avis de convocation publié au Journal « Les Petites Affiches » du 20 mai 2005
- l'ordre du jour de l'Assemblée
- la feuille de présence
- les pouvoirs des actionnaires représentés
- les rapports du Conseil d'Administration
- le rapport du Président rendant compte des conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la société
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée
- les convocations des Commissaires aux comptes
- les rapports des Commissaires aux comptes
- l'attestation certifiée par le Commissaires aux comptes concernant les rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées
- l'inventaire des valeurs mobilières
- un exemplaire des Statuts de la Société
- les informations réglementaires concernant les administrateurs
- la liste des actionnaires nominatifs

Puis, le Président déclare :
- que les formules de procuration adressées aux actionnaires par la Société étaient accompagnées des documents et renseignements prévus par les articles 133 et 135 du décret du 23 mars 1967 ;
- que la liste des actionnaires nominatifs a été tenue à la disposition des actionnaires au Siège social 15 jours avant cette Assemblée ;
- et que, d'une façon générale, tous les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives, réglementaires et statutaires en vigueur ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social ou adressés conformément à ces dispositions.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2004 ;
- Rapport général des Commissaires aux comptes sur les comptes au 31 décembre 2004 ;
- Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées par les articles L 225-38 et suivants du Code de commerce ;
- Approbation des comptes sociaux ; quitus de leur gestion aux Administrateurs ;
- Approbation des comptes consolidés ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation des charges et dépenses non déductibles ;
- Approbation des conventions visées par les articles L 225-38 et suivants du Code de commerce ;
- Ratification de cooptation d'administrateur ;
- Mandats de l'un des Commissaires aux comptes titulaires ;
- Rémunération des administrateurs.
- Autorisation donnée au Conseil d'Administration à l'effet d'acquérir les propres actions de la société.
- Fixation des modalités d'émission d'obligations en conséquence des modifications apportées par l'ordonnance n°2004-604 du 24 juin 2004 ;

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Modification de l'article 7 des statuts ;
- Modification de l'article 8 des statuts ;
- Modification de l'article 16 des statuts ;
- Modification de l'article 29 des statuts ;
- Introduction d'un nouvel article 30 dans les statuts ;
- Introduction d'un nouvel article 31 dans les statuts ;
- Modification de la numérotation des statuts ;
- Autorisation d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;
- Délégation au Conseil d'Administration d'augmenter le capital social et d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital social ou donnant droit à l'attribution de titres de créance avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires;
- Délégation au Conseil d'Administration d'augmenter le capital social et d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital social ou donnant droit à l'attribution de titres de créances avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- Délégation au Conseil d'Administration d'émettre des actions de préférence avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- Délégation au Conseil d'Administration d'émettre des actions de préférence avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- Calcul des plafonds ;
- Calcul des plafonds d'émission d'actions de préférence ;
- Autorisation donnée au Conseil d'Administration d'émettre des valeurs mobilières ou de réduire le capital social en période d'offre publique d'achat ou d'échange ;
- Octroi d'une autorisation au Conseil d'administration d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires ;
- Autorisation de procéder à l'émission d'actions, titres ou valeurs mobilières diverses en en fixant librement le prix d'émission ;
- Autorisation au Conseil d'Administration de procéder à une augmentation de capital limitée à 10% du capital visant à rémunérer des apports en nature ;
- Autorisation donnée au Conseil d'Administration d'attribuer des options de souscription et d'achat ;
- Autorisation donnée au Conseil d'Administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre ;

- Autorisation donnée au Conseil d'Administration d'annulation des actions propres de la société ;
- Autorisation donnée au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise dans le cadre des dispositions du Code de Commerce et des Articles L443-5 et suivants du Code du Travail ;
- Pouvoirs et formalités.

Le Président donne la parole au Secrétaire pour la lecture des rapports du Conseil d'Administration.
Lecture est donnée des rapports du Conseil d'Administration.

Le Président donne ensuite la parole aux Commissaires aux comptes pour la lecture de leurs rapports.
Lecture est donnée des rapports des Commissaires aux comptes.

Ensuite, le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint, Finance & Administration, commentent les résultats 2004 et font un exposé sur l'activité de la société et sur les perspectives 2005.

Puis le Président ouvre la discussion avec les actionnaires.

Un actionnaire note avec satisfaction que le résultat d'exploitation est en légère progression et que le résultat net « sort du rouge ». Il constate également que le résutat exceptionnel s'est amélioré en raison de la baisse des coûts d'adaptation et d'hébergement et de la plus-value réalisée sur l'opération immobilière.

Il souhaite savoir si cette baisse des coûts d'adaptation et d'hébergement se poursuivra en 2005/2006.

M. Hugues ROUGIER, Directeur Général Adjoint, Finance & Administration rappelle que si le résultat a été fortement amélioré par l'impact positif de l'opération immobilière, les coûts de restructuration sur 2005 devraient se situer dans la fourchette 2003/2004.

Le Président s'assure ensuite que les réponses apportées aux questions posées ont satisfait les actionnaires et, avant de mettre aux voix les résolutions, fait la déclaration suivante à l'Assemblée : « parmi les résolutions soumises à votre approbation, la vingtième résolution contient les délégations usuelles –et traditionnellement votées par votre Assemblée- pour mettre en œuvre les opérations d'augmentation de capital qui paraîtraient nécessaires au Conseil d'Administration, sous la forme la plus adaptée, et dans un calendrier indépendant des réunions de votre Assemblée. Nous n'avons pas aujourd'hui de projet abouti relevant de cette délégation.

Cependant, je me dois de vous signaler que nous réfléchissons à une opération d'échange sur les bons de souscription d'actions, émis par CS en 2001 et 2002 et qui ont vocation a être exercés d'ici octobre 2005. Si nous trouvons sous cette forme un moyen astucieux d'éviter ou de limiter la dilution engendrée par l'exercice de ces bons, sur un niveau de prix à peu près deux fois inférieur au cours de Bourse, ce serait, je crois, de l'intérêt de l'ensemble des actionnaires d'aller de l'avant sur une telle opération. En dehors de cette possibilité, nous n'avons pas identifié aujourd'hui d'autre cas d'application, mais nous souhaitons que le Conseil dispose de la souplesse nécessaire pour faire face à toute situation ou opportunité de marché qui se présenterait.»

TEXTE DES RESOLUTIONS

1- A TITRE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION *(Approbation des comptes sociaux ; quitus donné aux administrateurs)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires et connaissance prise des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes ainsi que du bilan au 31 décembre 2004, du compte de résultat dudit exercice et de l'annexe aux dits comptes, approuve, dans toutes leurs parties, lesdits rapports et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004 tels qu'ils sont présentés par le Conseil d'Administration, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.
Elle arrête le bénéfice de l'exercice à 16 464 143 euros.

Elle donne quitus aux administrateurs de leur gestion pour l'exercice 2004.

Cette résolution est adoptée à 7 127 451 voix pour et 2 voix contre.

DEUXIEME RESOLUTION *(Approbation des comptes consolidés)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires et connaissance prise des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes ainsi que du bilan consolidé au 31 décembre 2004, du compte de résultat consolidé dudit exercice et de l'annexe aux dits comptes, approuve, dans toutes leurs parties, lesdits rapports et les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2004 tels qu'ils sont présentés par le Conseil d'Administration, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.
Elle arrête le résultat net consolidé part du Groupe après amortissement des survaleurs à 1 003 549 euros.

Cette résolution est adoptée à 7 127 451 voix pour et 2 voix contre.

TROISIEME RESOLUTION *(Affectation des résultats)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires et connaissance prise des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes, constate que le bénéfice de l'exercice s'élève à 16 464 143,10 euros et décide de l'affecter de la manière suivante.

- à la réserve légale pour 21 211 euros, afin de porter celle-ci à 2 809 335 euros soit 10 % du capital,
- le solde soit 16 442 932,10 euros, au report à nouveau. Après affectation, le report à nouveau sera créditeur de 17 279 151,78 euros.

Aucun dividende ne sera versé au titre de l'exercice 2004.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale rappelle que CS COMMUNICATION & SYSTEMES n'a pas versé de dividende au cours des trois derniers exercices.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION *(Approbation des charges et dépenses non déductibles)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires et connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, approuve les dépenses et charges non déductibles fiscalement et visées par l'article 39-4 du Code Général des Impôts, qui s'élèvent à 8 952 euros.

Cette résolution est adoptée à 7 127 451 voix pour et 2 voix contre.

CINQUIEME RESOLUTION *(Approbation des conventions visées par les articles L 225-38 et suivants du Code de commerce)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées par les articles L 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve intégralement les conventions qui s'y trouvent visées.

Cette résolution est adoptée à 6 920 633 voix pour et 206 820 voix contre.

SIXIEME RESOLUTION *(Ratification de la cooptation d'un administrateur)*

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, ratifie la cooptation de M. Gérard JOUSSET, en qualité d'Administrateur, faite par le Conseil d'Administration du 4 mars 2005 en remplacement de M. Gilles MARCHIAT, pour la durée restant à courir du mandat de M. Gilles MARCHIAT, soit jusqu'à l'Assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice 2006.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION *(Mandat de l'un des Commissaires aux comptes titulaires)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, prend acte de la fusion-absorption en date du 14 octobre 2004, de la société DELOITTE, TOUCHE, TOHMATSU, Commissaire aux comptes titulaire, par la société DELOITTE, TOUCHE, TOHMATSU – Audit, laquelle a ensuite changé de dénomination sociale pour adopter la dénomination DELOITTE & Associés et décide que le mandat de Commissaire aux comptes titulaire, confié initialement à la société DELOITTE, TOUCHE, TOHMATSU sera poursuivi par la société DELOITTE & Associés, pour sa durée initiale, soit jusqu'à l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2009.

Cette résolution est adoptée à 7 127 447 voix pour et 6 voix contre.

HUITIEME RESOLUTION *(Rémunération des administrateurs)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de fixer le montant annuel des jetons de présence alloués aux membres du Conseil d'Administration, au prorata respectif de leurs présences dans les réunions du Conseil et des Comités, à un montant de 175 000 euros, pour la période du 28 mai 2004 au 7 juin 2005.

La répartition des jetons de présence sera faite par le Conseil d'Administration, conformément aux Statuts.

Cette résolution est adoptée à 7 116 789 voix pour, 44 voix contre, 10 620 voix s'étant abstenues.

NEUVIEME RESOLUTION *(Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet d'acquérir les propres actions de la Société)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et de la note d'information visée par l'Autorité des Marchés Financiers :

1.1 Autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, conformément aux articles L225-209 et suivants du code de commerce, aux dispositions du Règlement n°2273/2003 de la Commission Européenne, des instructions 2005-06 et 2005-07 du 22 février 2005 et de la décision de l'Autorité des Marchés Financiers du 22 mars 2005, à faire racheter par la société en une ou plusieurs fois, ses propres actions, sur ses seules délibérations, et dans la limite de 10% du capital social qui existera, étant précisé que lesdites actions pourront recevoir toute affectation permise par la loi et notamment, par ordre d'intérêt décroissant :

- l'animation du marché au travers d'un contrat de liquidité conforme à la Charte AFEI (20 %)
- l'attribution d'actions dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, pour le service des options d'achat d'actions, au titre d'un plan d'épargne d'entreprise, ou pour l'attribution gratuite d'actions aux salariés et mandataires dans le cadre des dispositions des articles L 225-197 et suivants du Code de Commerce (20 %)
- la couverture d'obligations liées à des titres de créances donnant accès au capital (10 %)
- la remise d'actions à titre d'échange ou de paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe (30 %)
- l'annulation, sous réserve de l'adoption de la trente et unième résolution ci-après (20 %)

1.2 Décide que :

- le prix maximum d'achat ne devra pas excéder 40 euros par action (hors frais d'acquisition) et le prix minimum de vente ne devra pas être inférieur à 20 euros par action (hors frais de cession) sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la société, et/ou sur le montant nominal des actions. Le prix minimum de vente de 20 euros ne s'appliquera pas pour l'attribution aux salariés et/ou dirigeants d'actions dans le cadre de plan d'options d'achat d'actions : le prix étant déterminé dans ce cas conformément à la loi, et ne pourra être inférieur à (i) 80% de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant la cession des actions, et (ii) à 80% du cours moyen d'achat des actions détenues par la société au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et au titre du présent programme de rachat d'actions. Ce prix minimum ne s'appliquera pas non plus aux attributions gratuites d'actions aux salariés et/ou mandataires sociaux. Le montant maximal de l'opération de rachat au prix de 40 euros serait de 19 184 920 euros hors frais de négociation compte tenu des 83 176 actions auto-détenues au 15 avril 2005.

- les achats, cessions transferts ou échanges d'actions pourront être effectués par tous moyens (y compris le cas échéant par l'utilisation d'instruments dérivés, (notamment par opérations optionnelles) pour autant que ces derniers ne concourent pas à accroître la volatilité du cours de l'action de façon significative). Ces opérations pourront intervenir à tout moment, sous réserve des périodes d'abstention prévues par la loi et le Règlement Général de l'AMF, y compris en période d'offre publique dans les limites que pourrait permettre la réglementation boursière. La part maximale pouvant être acquise ou transférée sous forme de bloc de titres pourra atteindre la totalité du programme de rachat d'actions autorisé. Le paiement pourra être effectué de toute manière.

- les actions détenues par la Société au jour de la présente assemblée s'imputeront sur le plafond de 10% du capital social mentionné au point 1.1 ci-avant.

La présente autorisation est conférée au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée Générale et rend caduque l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale du 28 mai 2004.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de délégation, pour fixer les modalités et conditions de l'opération, et notamment pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, établir tous documents notamment d'information, procéder aux ajustements nécessaires, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

L'Assemblée Générale confère également tous pouvoirs au Conseil d'Administration, pour procéder aux ajustements du prix unitaire des titres à acquérir en raison d'éventuelles opérations financières de la société, et pour procéder aux ajustements du nombre maximum de titres à acquérir en proportion de la variation du nombre des actions.

La validité de la présente autorisation ne sera pas affectée par une augmentation ou réduction du capital de la société, y compris en cas d'incorporation de réserves, nonobstant les éventuels ajustements à opérer.

Cette résolution est adoptée à 6 915 615 voix pour et 211 838 voix contre.

DIXIEME RESOLUTION *(Fixation des modalités d'émission d'obligations en conséquence des modifications apportées par l'ordonnance n°2004-604 du 24 juin 2004)*

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires et en conséquence des modifications introduites à article L.228-40 du Code de Commerce par l'ordonnance n°2004-604 du 24 juin 2004, met fin avec effet immédiat aux autorisations données par l'Assemblée Générale Mixte, en sa forme extraordinaire, du 13 juin 2003 dans ses treizième et quatorzième résolutions au Conseil d'Administration de procéder à des émissions d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créances, le Conseil d'Administration ayant désormais qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, en l'absence de dispositions statuaires contraires.

Cette résolution est adoptée à 7 127 451 voix pour et 2 voix contre.

2 - <u>A TITRE EXTRAORDINAIRE</u>

<u>ONZIEME RESOLUTION</u> *(Modification de l'article 7 des statuts)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier l'Article 7 des statuts comme suit :

«Article 7 - Actions
Les actions sont nominatives jusqu'à leur libération. Après leur libération, elles sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.
Elles sont inscrites en comptes tenus par la société ou un intermédiaire habilité selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La société est autorisée à faire usage à tout moment des dispositions légales et réglementaires prévoyant l'identification des détenteurs de titres de forme nominative et de tout titre donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la société ainsi que la quantité de titres détenus et les restrictions dont les titres peuvent être frappés, conformément aux dispositions de l'article L.228-3 et suivants du Code de Commerce.
En vue de l'identification des détenteurs de titres au porteur, la société est en droit de demander à tout moment, au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, selon le cas, le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse des détenteurs de titres au porteur, conférant immédiatement ou à terme le droit de vote aux assemblées de la société ainsi que la quantité de titres détenus et les restrictions dont les titres peuvent être frappés, conformément aux dispositions de l'article L.228-2 du Code de Commerce.

Outre l'obligation légale d'informer la société de la détention de certaines fractions des droits de vote attachés au capital, tout actionnaire qui vient à posséder ou contrôler, directement ou indirectement, ou encore de concert avec d'autres actionnaires au sens de la loi, 1% au moins du capital ou des droits de vote de la société, doit en informer la société. Cette obligation supplémentaire est gouvernée par les mêmes dispositions que celles qui régissent l'obligation légale ; la déclaration de franchissement de seuil est faite dans le même délai que celui de l'obligation légale par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie ou télex indiquant si les actions sont ou non possédées pour le compte, sous le contrôle ou de concert avec d'autres personnes physiques ou morales. Elle est renouvelée pour la détention de chaque fraction additionnelle de 1% du capital ou des droits de vote sans limitation. Ces déclarations sont aussi effectuées, dans les mêmes délais et selon les mêmes formes, lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure aux seuils précédemment déclarés quelle qu'en soit la raison. Elles précisent, en outre, la date de franchissement de seuil, le nombre de titres possédés par le déclarant donnant accès à terme au capital ainsi que les droits de vote qui y sont attachés.
En cas de non-respect de l'obligation prévue au premier alinéa du présent paragraphe, la sanction légale comportant privation du droit de vote est appliquée, si elle ne l'est d'office, sur simple demande d'un ou plusieurs actionnaires détenant une fraction du capital ou des droits de vote au moins égale à 1%. Cette sanction est indépendante de celle qui peut être prononcée par décision judiciaire sur demande du Président, d'un actionnaire ou de l'Autorités des Marchés Financiers. »

Cette résolution est adoptée à 6 454 288 voix pour et 673 165 voix contre.

<u>DOUZIEME RESOLUTION</u> *(Modification de l'article 8 des statuts)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier l'Article 8 des statuts comme suit :

«Article 8 - Transmission des actions

La cession des actions nominatives ou au porteur résulte de leur inscription à un compte chez un intermédiaire financier habilité.

La cession des actions nominatives ou au porteur s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte dans les comptes de la société émettrice ou ceux de l'intermédiaire financier habilité. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION *(Modification de l'article 16 des statuts)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier l'Article 16 des statuts comme suit :

« Article 16 - Présidence du Conseil d'Administration
Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un président et, éventuellement, un ou plusieurs vice-présidents qui exercent leurs fonctions jusqu'à décision contraire du Conseil et dans la limite de la durée de leur mandat d'administrateur.
Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.
Les fonctions du président doivent prendre fin au plus tard à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire suivant la date à laquelle il aura atteint l'âge de 68 ans. Toutefois, le Conseil d'Administration, dans la réunion qui suit cette assemblée, peut, en une ou plusieurs fois, proroger cette limite pour une durée totale qui ne pourra dépasser trois années.
En cas d'absence ou d'empêchement du président, le Conseil désigne un président de séance choisi parmi les administrateurs.
En cas de démission, décès, ou de révocation du Président, et si le Conseil n'a pu le remplacer par l'un de ses membres, le Conseil a la faculté de coopter un nouvel administrateur en vue de le désigner comme Président, sous réserve des dispositions de l'article L.225-24 du Code de commerce.
Le Conseil détermine la rémunération du Président.
Le Conseil peut, en outre, désigner un secrétaire, actionnaire ou non. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIEME RESOLUTION *(Modification de l'article 29 des statuts)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier le deuxième paragraphe de l'Article 29 des statuts comme suit :

« Article 29 – Assemblée Générale Extraordinaire

Elle peut également décider ou autoriser l'augmentation du capital, de quelque manière que ce soit, sous réserve des conditions spéciales de quorum et de majorité ci-après précisées. »
Le reste de l'Article 29 demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à 7 127 451 voix pour et 2 voix contre.

QUINZIEME RESOLUTION *(Introduction d'un nouvel article 30 dans les statuts)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide d'introduire un nouvel Article 30 dans les statuts, rédigé comme suit :

« Article 30 - ASSEMBLEES SPECIALES
S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.
Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Extraordinaire, étant précisé que ces assemblées ne peuvent valablement délibérer que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEIZIEME RESOLUTION *(Introduction d'un nouvel article 31 dans les statuts)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide d'introduire un nouvel Article 31 dans les statuts, rédigé comme suit :

« Article 31 - ACTIONS DE PREFERENCE
En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de certains droits particuliers, dans le respect des articles L.225-10 et L.225-122 à L.225-125 du Code de commerce et dans la limite du quart du capital social de la société.
1. Droits particuliers
Ces droits particuliers pourront recouvrer les formes suivantes :
a) Droits non pécuniaires :
- suspension du droit de vote pour une durée maximale de 5 exercices sociaux ;
- suppression du droit de vote, étant précisé que les actions de préférence sans droit de vote ne pourront représenter plus du quart du capital social de la société ;
- droit de veto au sein du conseil d'administration, au profit de titulaires d'actions de préférence membres du conseil d'administration, pour les décisions relevant de la protection des droits particuliers attachés aux actions de préférence et pour une durée limitée à 5 exercices sociaux ;
- droit d'information renforcé à titre temporaire ou permanent ;
- voix consultative au Conseil d'administration à titre temporaire ou permanent ;
b) Droits pécuniaires :
- droit à un dividende prioritaire à titre temporaire ou permanent;
- droit à un rachat prioritaire à titre temporaire ou permanent en cas de rachat par la société de ses propres actions dans le cadre des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce ;
- exonération partielle de la charge des pertes sociales à titre temporaire ou permanent.

Si l'Assemblée Générale le décide ou l'autorise, ces droits particuliers, à l'exception des droits de vote, pourront être exercés dans la société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social de l'émettrice ou de la société dont l'émettrice possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, dans le respect des conditions de l'article L.228-13 du Code de commerce.
Conformément à l'article L.228-15 du Code de commerce, la création d'actions de préférence au profit d'actionnaires nommément désignés donne lieu à la mise en œuvre de la procédure de vérification des avantages particuliers.

2. Conversion – rachat - remboursement
Les actions de préférence peuvent être converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie, dans le respect des conditions de l'article L.228-14 du Code de commerce.
Il peut également être procédé au rachat ou au remboursement des actions de préférence d'une ou plusieurs catégories, à l'initiative de la société ou du porteur, en l'absence de liquidité du marché selon un critère à définir au plus tard à la date de l'émission des actions de préférence et selon toutes modalités admises par la loi, notamment par le biais d'un programme de rachat d'actions ou en cas de changement de contrôle en capital ou en droits de vote de la société. Le rachat à l'initiative de la société doit être offert à l'intégralité des porteurs d'actions de préférence d'une même catégorie.

Les actions ainsi rachetées pourront faire l'objet d'une annulation ou de toute autre affectation permise par la loi (et pourront notamment être attribuées dans le cadre de plans d'options d'achat d'actions).
En cas de modification ou d'amortissement du capital, l'incidence de l'opération sur les droits des porteurs d'actions de préférence sera constatée dans les statuts.

Cette résolution est adoptée à 7 052 235 voix pour et 75 218 voix contre.

DIX SEPTIEME RESOLUTION *(Modification de la numérotation des statuts)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, et en conséquence de l'adoption des quinzième et seizième résolutions ci-avant, décide de modifier la numérotation des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIX HUITIEME RESOLUTION *(Autorisation d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, conformément aux dispositions de l'article L225-129-2 du code de commerce, pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée générale, à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation au capital des réserves, bénéfices ou primes, suivie de la création et de l'attribution gratuite de titres de capital ou de l'élévation du nominal des titres de capital existants ou de la combinaison de ces deux modes de réalisation.

L'Assemblée autorise le Conseil d'Administration à décider, en cas d'augmentation du capital donnant lieu à l'attribution d'actions nouvelles, que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier de titres attribués.

Le montant de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée dans le cadre de la présente résolution ne pourra excéder le montant en nominal de 28 millions d'euros, fixé indépendamment du plafond maximum d'augmentation résultant des émissions de valeurs mobilières autorisées par les résolutions qui suivent.

Ce plafond est fixé sous réserve, s'il y a lieu, des conséquences sur le capital des ajustements applicables conformément à la loi.

L'Assemblée Générale confère au Conseil d'Administration tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution.

La présente autorisation rend caduque l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale du 13 juin 2003 ayant le même objet.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIX NEUVIEME RESOLUTION *(Délégation au Conseil d'Administration d'augmenter le capital et d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital social ou donnant droit à l'attribution de titres de créance avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, délègue, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, conformément aux dispositions des articles L225-129, L225-129-2, L228-91 et L228-92 du code de commerce, les pouvoirs nécessaires pour, en une fois ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, augmenter le capital social et procéder à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

Ces valeurs mobilières pourront être des actions (à l'exception d'actions de préférence), des obligations convertibles ou échangeables en actions, des obligations à bons de souscription d'actions, des bons de souscription d'actions, des valeurs mobilières composées y compris des obligations convertibles ou/et échangeables en actions nouvelles ou existantes et, d'une façon générale, toutes valeurs mobilières donnant droit à tout moment ou à date fixe, à l'attribution de titres représentant une quotité du capital social ou de titres de créance.

L'utilisation de la présente autorisation ne pourra conduire à une augmentation du capital, ni donner droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital social, excédant un montant nominal de 50 millions d'euros (ou sa contrevaleur) compte non tenu des ajustements susceptibles d'être mis en œuvre conformément à la loi.

L'émission de ces valeurs mobilières pourra consister en l'émission de titres de créance (notamment obligations ou certificats de valeur garantie) ou être associée à l'émission de titres de créance ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires dans la limite d'un montant maximum de 150 millions d'euros (ou de sa contrevaleur), compte non tenu des ajustements susceptibles d'être mis en œuvre conformément à la loi.

La décision de l'Assemblée Générale emporte, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital auxquelles ces valeurs mobilières donneraient droit.

Le Conseil d'Administration arrêtera, conformément à la loi, les caractéristiques, montant et modalités de toute émission. Notamment, il déterminera, en fonction des opportunités de marché, la catégorie de valeurs mobilières émises et fixera, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, ainsi que, le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des bons ou les modalités par lesquelles lesdites valeurs donneront accès à des actions, étant précisé que :

- la somme perçue ou susceptible d'être ultérieurement perçue par la société pour chacune des actions ordinaires qui sera émise ou créée par souscription, conversion, exercice de bons ou de toute autre manière compte tenu notamment du prix d'émission des valeurs mobilières primaires ou de bons, devra être au moins égale à 50% de la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant leur fixation, éventuellement diminuée d'une décote de 5% s'il y a lieu après correction de cette moyenne pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

- les propriétaires d'actions existant au moment de l'émission auront, à titre irréductible et proportionnellement au montant des actions possédées par eux, un droit préférentiel de souscription des actions aux valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi qu'aux valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance. Le Conseil d'Administration fixera chaque fois les conditions et les limites dans lesquelles les actionnaires pourront exercer leur droit de souscrire à titre irréductible en se conformant aux dispositions légales en vigueur. Le Conseil d'Administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes.

Le Conseil d'Administration pourra, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission des valeurs mobilières, limiter dans les conditions légales l'émission au montant des souscriptions recueillies (étant précisé que dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration déciderait l'émission d'actions ordinaires nouvelles ci-dessus le montant des souscriptions recueillies devra atteindre 75% au moins du montant de l'augmentation décidée), ou répartir librement les valeurs mobilières non souscrites, ou encore les offrir au public totalement ou partiellement, le Conseil d'Administration pouvant utiliser dans l'ordre de son choix les facultés visées ci-dessus ou certaines d'entre elles seulement.

L'Assemblée Générale décide que le Conseil d'Administration disposera, conformément à la loi, de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à son président, pour mettre en œuvre la présente résolution et procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées conduisant à l'augmentation de capital, ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.

L'Assemblée Générale précise que le Conseil d'Administration :

- pourra procéder aux émissions autorisées tant en France qu'à l'étranger, et éventuellement exclusivement sur le marché international (EASDAQ, NASDAQ, AMEX...). Les valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance pourront être émises soit en euros, soit en monnaies étrangères ou autres unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies, dans la limite de la contre-valeur du montant maximum fixé en euros, déterminée au jour de la décision du Conseil d'Administration de procéder à l'émission de telles valeurs mobilières ;

- pourra déterminer le prix d'émission et la date de jouissance même rétroactive et, s'il y a lieu, la valeur nominale et la base de conversion des valeurs mobilières, le taux d'intérêt fixe ou variable des titres de créance et sa date de versement ; le prix et les modalités de remboursement du principal des titres de créance avec ou sans prime, les conditions de leur amortissement en fonction des conditions du marché de même que les conditions d'attribution gratuite d'actions nouvelles ou autres valeurs mobilières ;

- devra déterminer, dans les conditions légales, les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme à des actions, des valeurs mobilières (y compris des bons) ainsi émises et ;

- les mesures à prévoir afin de réserver les droits de propriétaires de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, au cas où la société procéderait, après les émissions autorisées, à des opérations financières ;

- pourra en cas d'augmentation de capital, de fusion ou de scission, comme en cas d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou un droit de priorité des actionnaires, suspendre l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai de trois mois au maximum ;

- décider conformément à la neuvième résolution relative à la gestion des fonds propres d'utiliser les actions acquises pour les attribuer en conséquence de l'émission des valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente autorisation.

- pourra déterminer les modalités selon lesquelles la société aura la faculté d'acheter les valeurs mobilières en Bourse, à tout moment ou pendant les périodes déterminées et/ou de les rembourser, ou d'offre d'achat ou d'échange de valeurs mobilières, comme de remboursement de valeurs mobilières ou bons ;

- pourra prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé, des droits, actions, et valeurs mobilières créés ;

- pourra imputer les frais d'émission des actions et des valeurs mobilières sur le montant des primes afférentes aux augmentations de capital et prélever sur ces primes les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital social résultant de ces augmentations ;

- pourra passer toutes conventions, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission des valeurs mobilières et des bons ;

La présente autorisation rend caduque l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale du 13 juin 2003 ayant le même objet.

Cette résolution est adoptée à 7 122 091 voix pour et 5 362 voix contre.

VINGTIEME RESOLUTION *(Délégation au Conseil d'Administration d'augmenter le capital social et d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital social ou donnant droit à l'attribution de titres de créances avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, délègue, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée générale, au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales conformément aux dispositions des articles L225-129, L225-129-2, L225-135, L225-136, L228-91, L228-92 et L.228-93 du code de commerce, les pouvoirs nécessaires pour, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, augmenter le capital social et procéder à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

L'assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières, objet de la présente autorisation.

Ces valeurs mobilières pourront être des actions (à l'exception d'actions de préférence), des obligations convertibles ou échangeables en actions, des obligations à bons de souscription d'actions, des bons de souscription d'actions, des valeurs mobilières composées y compris les obligations convertibles ou/et échangeables en actions nouvelles ou existantes et, d'une façon générale, toutes valeurs mobilières donnant droit à tout moment ou à date fixe, à l'attribution de titres représentant une quotité du capital social ou de titres de créance.

L'utilisation de la présente autorisation ne pourra conduire à une augmentation de capital, ni donner droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital social, excédant un montant nominal de 50 millions d'euros (ou sa contrevaleur) compte non tenu des ajustements susceptibles d'être mis en œuvre conformément à la loi.

L'émission de ces valeurs mobilières pourra consister en l'émission de titres de créance (notamment d'obligations ou de certificats de valeur garantie) ou être associée à l'émission de titres de créance ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires dans la limite d'un montant nominal maximum de 150 millions d'euros (ou de sa contrevaleur), compte non tenu des ajustements susceptibles d'être mis en œuvre conformément à la loi, étant précisé que ce plafond est commun au plafond maximal fixé dans la 23ème résolution.

La décision de l'Assemblée Générale emporte, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital auxquelles ces valeurs mobilières donneraient droit.

Pour les émissions effectuées sur le marché français, en tout ou partie ou pour la tranche de l'émission destinée au marché français, le Conseil d'Administration pourra instituer au profit des actionnaires, sur tout ou partie des valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution un délai de priorité irréductible et/ou réductible, pour souscrire les actions ou les valeurs mobilières, dont il fixera les modalités et les conditions d'exercice, sans donner lieu à la création de droits négociables. Les titres non souscrits en vertu de ce droit feront l'objet d'un placement public.

Le Conseil d'Administration pourra, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission des valeurs mobilières, limiter dans les conditions légales l'émission au montant des souscriptions recueillies (étant précisé que dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration déciderait l'émission d'actions ordinaires nouvelles ci-dessus le montant des souscriptions recueillies devra atteindre 75% au moins du montant de l'augmentation décidée), ou répartir librement les valeurs mobilières non souscrites, le Conseil d'Administration pouvant utiliser dans l'ordre de son choix les facultés visées ci-dessus ou certaines d'entre elles seulement.

Le Conseil d'Administration arrêtera, conformément à la loi, les caractéristiques, montant et modalités de toute émission. Notamment, il déterminera en fonction des opportunités de marché, la catégorie de valeurs mobilières émises et fixera, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, ainsi que, le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des bons ou les modalités par lesquelles lesdites valeurs donneront accès à des actions, étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières à émettre de manière immédiate ou différée assimilables à des titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé, sera déterminé par le Conseil d'Administration de telle sorte que la société reçoive une somme au moins égale au prix minimum prévu par les dispositions légales ou réglementaires applicables au jour de l'émission. Le Conseil d'Administration arrêtera le prix de souscription des valeurs mobilières donnant droit à des titres de créance, étant précisé que ce prix de souscription ne pourra être inférieur au montant nominal à rembourser (hors intérêts), éventuellement diminué d'une décote de 10 %.

L'Assemblée Générale décide que le Conseil d'Administration disposera, conformément à la loi, de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à son président, pour mettre en œuvre la présente résolution et procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées conduisant à l'augmentation de capital, ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.

L'Assemblée précise que le Conseil d'Administration :

- pourra procéder aux émissions autorisées tant en France qu'à l'étranger, et éventuellement exclusivement sur le marché international (EASDAQ, NASDAQ, AMEX...). Les valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances pourront être émises soit en euros, soit en monnaies étrangères ou autres unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies, dans la limite de la contre-valeur du montant maximum fixé en euros, déterminée au jour de la décision du Conseil d'Administration de procéder à l'émission de telles valeurs mobilières ;

- pourra déterminer le prix d'émission et la date de jouissance même rétroactive et, s'il y a lieu, la valeur nominale et la base de conversion des valeurs mobilières, le taux d'intérêt fixe ou variable des titres de créance et sa date de versement ; le prix et les modalités de remboursement du principal des titres de créance avec ou sans prime, les conditions de leur amortissement en fonction des conditions du marché de même que les conditions d'attribution gratuite d'actions nouvelles ou d'autres valeurs mobilières ;

- devra déterminer, dans les conditions légales, les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme à des actions, des valeurs mobilières (y compris des bons) ainsi émises et les mesures à prévoir afin de réserver les droits de propriétaires de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, au cas où la société procéderait, après les émissions autorisées, à des opérations financières ;

- pourra en cas d'augmentation de capital, de fusion ou de scission, comme en cas d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou un droit de priorité des actionnaires, suspendre l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai de trois mois au maximum ;

- décider conformément à la neuvième résolution relative à la gestion des fonds propres d'utiliser les actions acquises pour les attribuer en conséquence de l'émission des valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente autorisation ;

- pourra déterminer les modalités selon lesquelles la société aura la faculté d'acheter les valeurs mobilières en Bourse, à tout moment ou pendant les périodes déterminées et/ou de les rembourser, ou d'offre d'achat ou d'échange de valeurs mobilières, comme du remboursement de valeurs mobilières ou bons ;

- pourra prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé, des droits, actions, et valeurs mobilières;

- pourra imputer les frais d'émission des actions et valeurs mobilières sur le montant des primes afférentes aux augmentations de capital et prélever sur ces primes les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital résultant de ces augmentations ;

- pourra passer toutes conventions, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission des valeurs mobilières et des bons;

L'Assemblée Générale autorise également le Conseil d'Administration avec faculté de subdélégation et dans les conditions prévues par la loi à utiliser la présente délégation, pour émettre des actions et valeurs mobilières donnant accès au capital de la société auxquelles donneraient droit des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société qui pourraient être émises par des sociétés dont CS Communications & Systèmes détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social.

L'Assemblée Générale autorise le Conseil d'Administration, conformément à l'article L225-148 du Code de Commerce, à utiliser la présente délégation à l'effet de procéder à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières, y compris de bons de souscription émis de manière autonome, pouvant donner accès, immédiat et/ou à terme, au capital de CS COMMUNICATION & SYSTEMES, en rémunération des titres apportés à toute offre publique d'échange initiée par CS COMMUNICATION & SYSTEMES sur les titres de toute société, y compris sur toutes valeurs mobilières émises par la société, admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à cet article L225-148.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital résultant des émissions réalisées pour rémunérer une offre publique d'échange, conformément à l'article L 225-148 du Code de Commerce, est fixé à 50 millions d'euros ou à son équivalent, étant précisé que ce plafond s'impute sur le plafond maximal global fixé par la présente résolution, et que le Conseil d'Administration sera tenu de respecter les autres plafonds prévus par cette résolution.

L'Assemblée Générale confère au Conseil d'Administration, avec faculté de délégation dans les conditions fixées par la loi ainsi que par le rapport du Conseil d'Administration, tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation des offres publiques d'échange visées ci-dessus et des émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières et y compris des bons de souscription d'actions, rémunérant les titres apportés, dans les conditions prévues par la présente résolution, étant entendu que le Conseil d'Administration aura à fixer les parités d'échange ainsi que, le cas échéant, la soulte en espèces à verser.

La présente autorisation rend caduque l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale du 13 juin 2003 ayant le même objet.

Cette résolution est adoptée à 6 361 207 voix pour et 766 246 voix contre.

VINGT ET UNIEME RESOLUTION *(Délégation au Conseil d'Administration d'émettre des actions de préférence avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes, délègue, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, conformément aux dispositions des articles L225-129, L225-129-2, L228-11 et suivants du Code de commerce, les pouvoirs nécessaires pour procéder, en une fois ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de préférence de la société donnant droit, à titre temporaire ou permanent, à des droits particuliers de nature pécuniaire ou non pécuniaire, à déterminer conformément aux dispositions statutaires, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

Le plafond maximum d'augmentation de capital immédiat ou à terme résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à un montant en nominal de 7 millions d'euros, (ou son équivalent), étant précisé que tous les plafonds ci-dessus sont fixés sous réserve, s'il y a lieu, des conséquences sur le capital des ajustements applicables, conformément à la loi, aux valeurs mobilières donnant accès à terme à une quotité du capital.

Le Conseil d'Administration arrêtera, conformément à la loi, les caractéristiques, montant et modalités de toute émission. Notamment, il déterminera, en conformité avec les dispositions statutaires, les droits particuliers associés aux actions de préférence à émettre, et fixera, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, étant précisé que le prix de souscription des actions de préférence émises en vertu de la présente délégation sera déterminé par un expert indépendant, mandaté par la société lors de la décision de mise en œuvre de la présente résolution.

Le Conseil d'administration pourra décider que ces droits particuliers, à l'exception des droits de vote, pourront être exercés dans la société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social de l'émettrice ou de la société dont l'émettrice possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social.

Les propriétaires d'actions existants au moment de l'émission auront, à titre irréductible et proportionnellement au montant des actions possédées par eux, un droit préférentiel de souscription des actions de préférence. Le Conseil d'Administration fixera chaque fois les conditions et les limites dans lesquelles les actionnaires pourront exercer leur droit de souscrire à titre irréductible en se conformant aux dispositions légales en vigueur. Le Conseil d'Administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes.

Le Conseil d'Administration pourra, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission des actions de préférence, limiter dans les conditions légales l'émission au montant des souscriptions recueillies, ou répartir librement les actions non souscrites, ou encore les offrir au public totalement ou partiellement, le Conseil d'Administration pouvant utiliser dans l'ordre de son choix les facultés visées ci-dessus ou certaines d'entre elles seulement.

L'Assemblée Générale décide que le Conseil d'Administration disposera, conformément à la loi, de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à son président, pour mettre en œuvre la présente résolution et procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées conduisant à l'augmentation de capital, ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.

L'Assemblée Générale précise que le Conseil d'Administration :

- pourra procéder aux émissions autorisées tant en France qu'à l'étranger, et éventuellement exclusivement sur le marché international (EASDAQ, NASDAQ, AMEX...).;
- pourra procéder au rachat dans les conditions prévues par la neuvième résolution ci-avant, et à la conversion des actions de préférence, le tout dans le respect des dispositions statutaires ;
- pourra décider que les actions de préférence ainsi rachetées pourront faire l'objet d'une annulation dans les conditions prévues par la trente et unième résolution de la présente assemblée ou les attribuer dans le cadre de plans d'options d'achat d'actions ;
- pourra déterminer, conformément à la réglementation en vigueur, les mesures à prévoir afin de réserver les droits de propriétaires de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital;
- pourra prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé, des actions de préférence émises ;
- pourra imputer les frais d'émission des actions de préférence sur le montant des primes afférentes aux augmentations de capital et prélever sur ces primes les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital social résultant de ces augmentations ;
- pourra passer toutes conventions, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission des actions de préférence ;
- et d'une manière générale, pourra prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service actions de préférence dont l'émission est autorisée.

Cette résolution est adoptée à 7 052 233 voix pour et 75 220 voix contre.

VINGT DEUXIEME RESOLUTION *(Délégation au Conseil d'Administration d'émettre des actions de préférence avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, délègue, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée générale, au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales conformément aux dispositions des articles L225-129, L225-129-2, L225-135, L225-136, L228-11 et suivants du code de commerce, les pouvoirs nécessaires pour procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera à l'émission d'actions de préférence de la société donnant droit, à titre temporaire ou permanent, à des droits particuliers de nature pécuniaire ou non pécuniaire, à déterminer conformément aux dispositions statutaires, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

L'assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions de préférence, objet de la présente autorisation.

Le plafond maximum d'augmentation de capital immédiat ou à terme résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à un montant en nominal de 7 millions d'euros (ou son équivalent), étant précisé que tous les plafonds ci-dessus sont fixés sous réserve, s'il y a lieu, des conséquences sur le capital des ajustements applicables, conformément à la loi, aux valeurs mobilières donnant accès à terme à une quotité du capital.

Pour les émissions effectuées sur le marché français, en tout ou partie ou pour la tranche de l'émission destinée au marché français, le Conseil d'Administration pourra instituer au profit des actionnaires, sur tout ou partie des actions de préférence émises en vertu de la présente résolution un délai de priorité irréductible et/ou réductible, pour souscrire les actions ou les valeurs mobilières, dont il fixera les modalités et les conditions d'exercice, sans donner lieu à la création de droits négociables. Les titres non souscrits en vertu de ce droit feront l'objet d'un placement public.

Le Conseil d'Administration arrêtera, conformément à la loi, les caractéristiques, montant et modalités de toute émission. Notamment, il déterminera, en conformité avec les dispositions statutaires, les droits particuliers associés aux actions de préférence à émettre, et fixera, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, leur date de jouissance éventuellement rétroactive.
Le Conseil d'administration pourra décider que ces droits particuliers, à l'exception des droits de vote, pourront être exercés dans la société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social de l'émettrice ou de la société dont l'émettrice possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social.
L'Assemblée Générale décide que le Conseil d'Administration pourra, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission d'actions de préférence, utiliser dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une ou l'autre des facultés ci-après : limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies, sous la condition que celui-ci atteigne 75% au moins de l'émission décidée, ou répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

L'Assemblée Générale décide que le Conseil d'Administration disposera, conformément à la loi, de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à son président, pour mettre en œuvre la présente résolution et procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées conduisant à l'augmentation de capital, ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.

Le Conseil d'Administration déterminera le prix de souscription des actions de préférence, avec ou sans prime, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, ainsi que, étant précisé que le prix d'émission sera déterminé de telle sorte que la société reçoive une somme au moins égale au prix minimum prévu par les dispositions légales ou réglementaires applicables au jour de l'émission, étant précisé que le prix de souscription des actions de préférence émises en vertu de la présente délégation sera déterminé par un expert indépendant, mandaté par la société lors de la décision de mise en œuvre de la présente résolution.

L'Assemblée précise que le Conseil d'Administration :

- pourra procéder aux émissions autorisées tant en France qu'à l'étranger, et éventuellement exclusivement sur le marché international (EASDAQ, NASDAQ, AMEX...).;
- pourra procéder au rachat dans les conditions prévues par la neuvième résolution ci-avant, et à la conversion des actions de préférence, le tout dans le respect des dispositions statutaires ;
- pourra décider que les actions de préférence ainsi rachetées pourront faire l'objet d'une annulation dans les conditions prévues par la trente et unième résolution de la présente assemblée ou les attribuer dans le cadre de plans d'options d'achat d'actions ;
- pourra déterminer, conformément à la réglementation en vigueur, les mesures à prévoir afin de réserver les droits de propriétaires de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital;
- pourra prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé, des actions de préférence émises ;
- pourra imputer les frais d'émission des actions de préférence sur le montant des primes afférentes aux augmentations de capital et prélever sur ces primes les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital social résultant de ces augmentations ;
- pourra passer toutes conventions, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission des actions de préférence ;
- et d'une manière générale, pourra prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service actions de préférence dont l'émission est autorisée.

L'Assemblée Générale autorise le Conseil d'Administration, conformément à l'article L225-148 du Code de Commerce, à utiliser la présente délégation à l'effet de procéder à l'émission d'actions de préférence, en rémunération des titres apportés à toute offre publique d'échange initiée par CS COMMUNICATION & SYSTEMES sur les titres de toute société, y compris sur toutes valeurs mobilières émises par la société, admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à cet article L225-148.

L'intégralité du montant nominal d'augmentation de capital pourra être utilisé à l'effet de rémunérer une offre publique d'échange, conformément à l'article L 225-148 du Code de Commerce.

Cette résolution est adoptée à 6 361 203 voix pour et 766 250 voix contre.

VINGT TROISIEME RESOLUTION *(Calcul des plafonds)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes établis conformément à la loi, décide que l'utilisation des autorisations prévue aux dix neuvième et vingtième résolutions ne pourra conduire à une augmentation du capital, ni donner droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital social, excédant un montant nominal de 50 millions d'euros (ou sa contre valeur) compte non tenu des ajustements susceptibles d'être mis en œuvre conformément à la loi.

Cette résolution est adoptée à 7 122 453 voix pour et 5 000 voix contre.

VINGT QUATRIEME RESOLUTION *(Calcul des plafonds d'émission d'actions de préférence)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes établis conformément à la loi, décide que l'augmentation de capital pouvant résulter des autorisations d'émission d'actions de préférence données au Conseil d'Administration sous les vingt et unième et vingt deuxième résolutions qui précèdent s'effectuera à concurrence d'un montant en nominal maximum total de 7 millions d'euros ; toutes les augmentations de capital décidées en vertu des vingt et unième et vingt deuxième résolutions s'imputeront sur ce chiffre global.

Cette résolution est adoptée à 7 052 593 voix pour et 74 860 voix contre.

VINGT CINQUIEME RESOLUTION *(Autorisation donnée au Conseil d'Administration d'émettre des valeurs mobilières ou de réduire le capital en période d'offre publique d'achat ou d'échange)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L225-129-3 du Code de Commerce, décide que, en cas d'offre publique d'achat ou d'échange portant sur les valeurs mobilières émises par la société, que toutes les autorisations d'émission en cours de validité ou toutes les autorisations de réduire le capital social, dont dispose le Conseil d'Administration, pourront être utilisées si celles-ci s'inscrivent dans le cours normal de l'activité de la société et que leur mise en œuvre n'est pas susceptible de faire échouer l'offre, à compter de ce jour et jusqu'à la prochaine Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005, même compris pendant la période d'offre.

Cette résolution est adoptée à 6 361 277 voix pour et 766 176 voix contre.

VINGT SIXIEME RESOLUTION *(Octroi d'une autorisation au Conseil d'administration d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires)*

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et du rapport du Conseil d'Administration, autorise ce dernier, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, et dans le cadre des délégations prévues aux dix neuvième et vingtième résolutions d'assemblée générale extraordinaire, à augmenter le nombre de titres à émettre dans les conditions de l'article L 225 -135-1 du Code de Commerce et de l'article 155-4 du décret 67-236 du 23 mars 1967, dans la limite de 15% de chaque émission et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite du plafond global prévu par la 23ème résolution, lorsque le Conseil d'Administration constatera une demande excédentaire.

Cette résolution est adoptée à 6 985 081 voix pour et 142 372 voix contre.

VINGT SEPTIEME RESOLUTION (*Autorisation de procéder à l'émission d'actions, titres ou valeurs mobilières diverses en en fixant librement le prix d'émission*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, dans le cadre de l'article L 225-136 1°) du Code de Commerce et dans la limite de 10% du capital par an et dans le respect du plafond mentionné dans la vingt troisième résolution d'Assemblée Générale Extraordinaire sur lequel il s'impute, autorise, pour une durée de vingt-six mois, le Conseil d'Administration à émettre toutes actions, à l'exception d'actions de préférence, valeurs mobilières donnant accès au capital en en fixant le prix d'émission en cas d'émission par appel public à l'épargne sans droit préférentiel de souscription, à un prix d'émission différant de celui retenu au titre des émissions autorisées en vertu des dix neuvième et vingtième résolutions ci-avant, qui ne pourra être inférieur, au choix du conseil d'administration, soit (a) au prix moyen pondéré par le volume de l'action des 20 séances précédant la fixation du prix d'émission ou soit (b) au prix moyen pondéré par le volume de l'action de la séance de bourse précédant la fixation du prix d'émission, dans les deux cas, éventuellement diminué d'une décote maximale de 5% et sous la limite que les sommes à percevoir pour chaque action soient au moins égales à la valeur nominale. Dans ce cas, le Conseil d'Administration devra établir un rapport complémentaire, certifié par les Commissaires aux Comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération et donnant des éléments d'appréciation de l'incidence effective sur la situation de l'actionnaire.

Cette résolution est adoptée à 6 436 101 voix pour et 691 352 voix contre.

VINGT HUITIEME RESOLUTION *(Autorisation au Conseil d'Administration de procéder à une augmentation de capital limitée à 10% du capital visant à rémunérer des apports en nature*)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant aux conditions de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires et conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de Commerce, autorise le Conseil d'Administration avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi et lorsque les dispositions de l'article L.225-148 du Code du commerce ne sont pas applicables, pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale, à procéder à une augmentation de capital et à émettre toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, à l'exception d'actions de préférence, dans la limite de 10 % de son capital social, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital. Les valeurs mobilières ainsi émises pourront être assorties de certificats de valeur garantie.
Le plafond de 10% prévu ci-avant est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus au titre des autres résolutions d'assemblée générale extraordinaire.
L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au Conseil d'Administration aux fins de procéder à l'approbation de l'évaluation des apports, de décider l'augmentation de capital ou l'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et rémunérant l'opération d'apport, d'en constater la réalisation, d'imputer le cas échéant sur la prime d'apport l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital, de prélever sur la prime d'apport les sommes nécessaires pour la dotation à plein de la réserve légale, et de procéder aux modifications corrélatives des statuts.

Cette résolution est adoptée à 6 432 579 voix pour et 694 874 voix contre.

VINGT NEUVIEME RESOLUTION *(Autorisation d'attribuer des options de souscription et d'achat)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'Administration, dans le cadre des articles L.225-177 et suivants du Code de Commerce, pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la présente Assemblée Générale, à consentir, en une ou plusieurs fois, aux membres du personnel salariés ainsi qu'aux mandataires sociaux, ou à certains d'entre eux, de la Société et des Sociétés [ou de groupements d'intérêt économique] qui lui sont liées dans les conditions visées à l'article L.225-180 du Code de Commerce, et dans la limite des textes en vigueur,

- des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de capital et/ou,
- des options donnant droit à l'achat d'actions acquises par la Société dans les conditions légales.

Le nombre total des options ainsi attribuées ouvertes et non encore levées ne pourra donner droit à souscrire à un nombre d'actions supérieur à 5 % du capital hors options déjà attribuées. Les options de souscription ou d'achat ne pourront être consenties durant les périodes d'interdiction prévues par la loi.

La décision de l'Assemblée Générale emporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'option.

Le prix de souscription ou d'achat des actions sera fixé par le Conseil d'Administration à la date à laquelle les options seront consenties, dans les limites et selon les modalités prévues par la loi. Le prix de souscription ou d'achat ne pourra être modifié pendant la durée de l'option. Toutefois, en cas d'amortissement ou de réduction du capital, de modification de la répartition des bénéfices, d'attribution gratuite d'actions, d'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de distribution de réserves ou de toute émission de titres de capital ou de titres donnant droit à l'attribution de titres donnant accès au capital comportant un droit de souscription réservé aux actionnaires, le conseil d'administration devra prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires des options dans les conditions prévues à l'article L 228-99 du code de commerce.
Les options pourront être exercées par les bénéficiaires dans un délai maximal de 10 ans à compter du jour où elles auront été consenties.

L'Assemblée Générale décide de conférer au Conseil d'Administration, dans les limites fixées ci-dessus ainsi que celles des dispositions statutaires, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et par les statuts de la Société, les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment pour :

- arrêter la nature des options offertes (options de souscription ou d'achat) ;
- fixer les dates auxquelles seront consenties des options,
- déterminer les dates de chaque attribution, fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options (ces conditions pouvant notamment comporter des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des titres dans les conditions légales et réglementaires), arrêter la liste des bénéficiaires des options et décider du nombre d'actions auquel chacun pourra souscrire ou acquérir,
- fixer les conditions d'exercice des options et notamment la ou les périodes d'exercice des options, étant précisé que le Conseil d'Administration pourra prévoir la faculté de suspendre temporairement les levées d'options dans les conditions légales et réglementaires,
- décider les conditions dans lesquelles le prix et le nombre d'actions à souscrire ou acheter seront ajustés dans les cas prévus par la loi,
- déterminer, sans qu'il puisse excéder dix (10) ans, le délai pendant lequel les bénéficiaires pourront exercer leurs options ainsi que les périodes d'exercice des options,
- accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives la ou les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution,
- modifier les statuts en conséquence et généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

Le Conseil d'Administration informera chaque année l'Assemblée Générale Ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente autorisation.
La présente autorisation rend caduque l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale du 13 juin 2003 ayant le même objet.

Cette résolution est adoptée à 6 985 037 voix pour et 142 416 voix contre.

TRENTIEME RESOLUTION (*Autorisation donnée au Conseil d'Administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre*)

L'Assemblée Générale Extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, conformément aux articles L.225-197-1 et suivants du Code de Commerce :

- autorise le Conseil d'Administration à procéder, en une ou plusieurs fois, au profit des membres du personnel salarié de la société ou des sociétés liées au sens de l'article L.225-197-2 du Code de Commerce ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi qu'au profit des mandataires sociaux définis par la loi, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la société, sous réserve des périodes d'abstention prévues par la loi,

- décide que le Conseil d'Administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions,

- décide que le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement ne pourra être tel que le nombre total des actions attribuées gratuitement au titre de la présente résolution représente un nombre d'actions supérieur à 5 % du nombre d'actions composant le capital social au jour de l'attribution gratuite des actions par le Conseil d'Administration,

- décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition minimale de 2 ans, la durée minimale de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires étant fixée à 2 ans,

- prend acte que le Conseil a le pouvoir de modifier le nombre d'actions attribuées dans la limite du plafond précité, en application d'opérations sur le capital décidées en Assemblée Générale Extraordinaire,

- autorise le Conseil d'Administration à procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, aux ajustements du nombre d'actions liés aux éventuelles opérations sur le capital de la société de manière à préserver les droits des bénéficiaires,

- prend acte que la présente décision comporte renonciation de plein droit des actionnaires en faveur des attributaires d'actions gratuites à la partie des réserves qui, le cas échéant, servira en cas d'émission d'actions nouvelles,

- délègue tous pouvoirs au Conseil, avec faculté de délégation dans les limites légales, pour mettre en œuvre la présente autorisation, déterminer l'identité des bénéficiaires, effectuer tous actes, formalités et déclarations, modifier les statuts en conséquence et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette autorisation est consentie pour une période de trente-huit mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Cette résolution est adoptée à 6 985 053 voix pour et 142 400 voix contre.

TRENTE ET UNIEME RESOLUTION (*Autorisation donnée au Conseil d'Administration d'annulation des actions propres par la société)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, conformément à l'article L.225-209 du Code de commerce, à annuler sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10% du capital social, les actions qui pourraient être acquises dans le cadre du programme de rachat, conformément à la septième résolution de l'Assemblée Générale Mixte de ce jour et à procéder à due concurrence à la réduction du capital social par annulation d'actions.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de délégation, pour :

- procéder à la réduction du capital social par annulation des actions ;

- arrêter le montant définitif de la réduction du capital dans la limite de 10 % du capital existant au jour de l'annulation ;

- en fixer les modalités et en constater la réalisation ;
- imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous les postes de réserves et primes disponibles ;
- procéder à la modification corrélative des statuts ;
- effectuer toutes déclarations, y compris envers l'administration fiscale, et toutes formalités et généralement faire le nécessaire.

La présente autorisation est donnée pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée Générale et rend caduque l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale du 28 mai 2004 ayant le même objet.

Cette résolution est adoptée à 7 123 509 voix pour, 64 voix contre, 3 880 voix s'étant abstenues.

TRENTE DEUXIEME RESOLUTION *(Autorisation donnée au Conseil d'Administration d'augmenter le capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiat ou à terme, à des actions de la société réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1 autorise le Conseil d'Administration, dans le cadre des dispositions du Code de Commerce et, notamment, de son article L225-138-1 et L225-129-6 et, d'autre part des articles L443-5 et suivants du code du travail, à procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, à l'époque ou aux époques qu'il appréciera, par émission d'actions ou/et de valeurs mobilières donnant accès, immédiat ou à terme, à des actions de la société, réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise et décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actions et valeurs mobilières dont l'émission est autorisée à la présente résolution au profit des bénéficiaires ;

2 décide que la présente résolution ne pourra pas permettre l'émission d'actions de préférence ;

3 décide que la présente résolution emporte au profit des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières, dont l'émission est autorisée par la présente résolution, pourront donner droit ;

4 décide que les bénéficiaires des augmentations de capital et émissions de valeurs mobilières, présentement autorisées, seront les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L225-180 du Code de Commerce et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'Administration ;

5 décide que les conditions de souscription et de libération des actions et valeurs mobilières dont l'émission est autorisée par la présente résolution pourront intervenir soit en espèces, soit par compensation dans les conditions arrêtées par le Conseil d'Administration conformément à la législation en vigueur ;

6 fixe à 26 mois à compter de ce jour la durée de validité de la présente délégation ;

7 décide de fixer à 250 000 euros le montant nominal maximal global de l'augmentation de capital qui pourra être ainsi réalisée par émission des actions et des valeurs mobilières dont l'émission est autorisée par la présente résolution ;

8 décide que le prix des actions souscrites par les bénéficiaires visés ci-dessus, en application de la présente délégation, ne pourra être ni supérieur à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'Administration fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 20% à cette moyenne ou de 30% lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application de l'article L443-6 est supérieur ou égale à dix ans ;

9 les conditions de souscription et de libération des actions pourront intervenir soit en espèces, soit par compensation dans les conditions arrêtées par le conseil d'administration ;

10 décide que le prix des autres valeurs mobilières cotées, y compris des bons de souscription autonomes, souscrites par les bénéficiaires visés ci-dessus, en application de la présente délégation, sera tel que la somme perçue immédiatement par la société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement, soit pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, ni supérieure à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'Administration fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieure de plus de 20% à cette moyenne ou de 30% lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application de l'article L443-6 est supérieur ou égale à dix ans ;

11 décide que le Conseil d'Administration pourra également prévoir en application de la présente autorisation l'attribution aux salariés d'actions gratuites ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la société dans les conditions visées à l'article L 443-5 du code du travail ;

12 autorise le Conseil d'Administration à émettre, en vertu de la présente autorisation, tout titre donnant accès au capital de la Société qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur ;

13 décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet, notamment, de :

- fixer les conditions que devront remplir les bénéficiaires des actions et valeurs mobilières nouvelles à provenir des augmentations de capital, objet de la présente résolution,
- arrêter les conditions de la ou des émission(s),
- décider le montant à émettre, le prix d'émission, les dates et modalités de chaque émission,
- fixer le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres,
- arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions ou valeurs mobilières nouvelles porteront jouissance,
- constater ou faire constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites,
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social et émissions sur les primes afférentes à ces augmentations et émissions et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
- d'une manière générale, prendre toutes mesures pour la réalisation des augmentations de capital et émissions, procéder aux formalités consécutives à celles-ci et apporter aux statuts les modifications corrélatives à ces augmentations de capital.

La présente autorisation se substitue à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale du 13 juin 2003 ayant le même objet.

Cette résolution est adoptée à 6 990 391 voix pour et 137 062 voix contre.

TRENTE TROISIEME RESOLUTION *(Pouvoirs et formalités)*

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales et de publicité et notamment aux fins d'information du marché et des porteurs de bons de souscription d'actions, et au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme du procès-verbal constatant ses délibérations à l'effet de procéder à toutes formalités prescrites par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les membres du Bureau.

Les Scrutateurs Le Président Le Secrétaire

Pour extrait certifié conforme,
à Paris, le

Le Directeur Général

Eric BLANC-GARIN

CS COMMUNICATION & SYSTEMES
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 28 166 950 euros
SIEGE SOCIAL : 54-56, avenue Hoche, 75008 PARIS
RCS PARIS 692.000.946

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 7 JUIN 2005 A 12 HEURES

L'an deux mille cinq, le 7 juin à 12 heures, les administrateurs de la société CS COMMUNICATION & SYSTEMES, se sont réunis se sont réunis à l'issue de l'Assemblée Générale Mixte tenue à 10 heures, Salons de l'Hôtel Marriott Paris Champs Elysées, 70, avenue des Champs Elysées, 75008 PARIS, après signature du registre de présence.

Etaient présents :
MM. Olivier BARRE, Gérard JOUSSET, Bertrand LARRERA DE MOREL, Gilles MARCHIAT, représentant permanent de SAVA & Cie, Patrice MIGNON, Claude PIERRE-BROSSOLETTE, Yazid SABEG, Michel SCHELLER, Jean-Pascal TRANIE, Antoine VEIL, administrateurs.
Etait absent, représenté :
M. Jean-Bernard OUVRIEU, administrateur, représenté par M. Yazid SABEG.
Etait absent, excusé :
M. Jean-Paul SEGURET, représentant le Cabinet CONSTANTIN & Associés, Commissaires aux comptes ;
Etaient invités :
M. Eric BLANC-GARIN, Directeur Général ;
M. Bernard SCHEIDECKER, représentant le Cabinet DELOITTE, TOUCHE & TOHMATSU, Commissaire aux comptes ;
M. Serge PRAGER, CALYON ;
M. Hugues ROUGIER, Directeur Général Adjoint, Finance & Administration,
M. Edouard FEAT, Secrétaire Général, Directeur Juridique, assurant le secrétariat du Conseil.

Le Conseil d'Administration, réunissant la présence effective de plus de la moitié de ses membres en fonction peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1- ***Approbation du procès-verbal du conseil d'administration du 22 avril 2005 ;***
2- ***Présentation des comptes du premier trimestre 2005 ;***
3- ***Point sur l'activité et les prévisions du 1er et du 2nd semestre 2005 ;***
4- ***Questions diverses.***

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE EUROPE ROME I F ..12/07/05.....
F° ORD 10930/4
REÇU { - Dt de Timbre 24 €
- Dts d'Enregistrement 230
Signature

...

4- QUESTIONS DIVERSES

...

4-3 Augmentation du capital suite à l'exercice de BSA

Le Président informe les membres du Conseil, de nouveaux exercices de bons de souscription d'actions CS :

- exercice en date du 21.04.2005 de 1 400 bons de souscription d'actions
- exercice en date du 29.04.2005 de 606 bons de souscription d'actions
- exercice en date du 06.05.2005 de 400 bons de souscription d'actions

L'exercice de ces 2 406 bons de souscription d'actions de 5 €, pour une valeur unitaire de 15,25 €, génère donc une augmentation de capital de 12 030 €, assortie d'une prime d'émission de 24 661,50 €.

Le Conseil, à l'unanimité, constate l'augmentation du capital de la société d'un montant de 12 030 € et décide en conséquence de modifier l'article 6 des statuts comme suit :
"ARTICLE 6 - Capital Social
Le capital de la société est fixé à la somme de 28.178.980 €.
Il est divisé en 5 635 796 actions de 5 € chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Le Président demande aux membres du Conseil s'il existe d'autres sujets qu'ils aimeraient voir évoquer.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 13 heures 15.

Le Président Un Administrateur

Pour copie certifiée conforme,
à Paris, le

Le Directeur Général

Eric BLANC-GARIN

CS COMMUNICATION & SYSTEMES

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 28 178 980 EUROS

SIEGE SOCIAL : 54-56, avenue Hoche - 75008 PARIS

RCS PARIS 692.000.946

STATUTS

Mis à jour au 7 juin 2005

TITRE PREMIER

Forme - Dénomination - Objet - Siège – Durée

ARTICLE 1er Forme

La société est de forme anonyme, à Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 Dénomination

La dénomination de la société est : **CS Communication & Systèmes**, par abréviation **CS**.

ARTICLE 3 Objet

La société a pour objet, dans tous pays :

- toutes prestations, soit par elle-même, soit par tous autres modes sans exception, dans les domaines de l'informatique, de l'ingénierie informatique, de l'automatique, de la bureautique, de la robotique, de la visionnique et de toutes les sciences ou techniques connexes ;
- l'exploitation en tous pays de toutes entreprises industrielles ayant trait notamment aux applications de l'électronique, de l'informatique, de la téléphonie, de la mécanique, de l'électricité et de toutes autres activités connexes ;
- la prise, directement ou indirectement, de toutes participations dans des entités exerçant leur activité dans le cadre de l'objet susvisé et ce, par tous les moyens appropriés, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'achats, d'échanges de titres ou droits sociaux, de fusions, de transformations, d'associations en participation ou autrement, ou encore, dans le cadre de Groupements d'Intérêts Economique créés ou à créer ;
- la gestion des participations dans les entités susvisées avec en contrepartie, le versement éventuel d'une rémunération, et notamment :
 - l'assistance de ces entités à la fois dans les domaines technique, commercial, juridique, financier et en particulier dans les négociations permettant à ces entités d'obtenir des contrats, des marchés ou des accords ;
 - le placement et la gestion des fonds leur appartenant et l'octroi à ces entités de toutes avances de trésorerie et de toutes cautions, avals ou garanties si elle le juge nécessaire ;
 - l'étude, la recherche, le dépôt, l'acquisition, l'exploitation, la cession, l'apport ou la concession de tous brevets, licences de brevets, procédés et secrets de fabrication, marques de fabrique et de commerce et ou autres droits de propriété industrielle ;
- et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, techniques, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet susvisé, ainsi qu'à tous objets similaires ou connexes et susceptibles d'en faciliter la réalisation et le développement.

ARTICLE 4 Siège

Le siège social est fixé au 54-56, avenue Hoche – 75008 PARIS.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu du département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires. Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du 10 janvier 1969, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II
Capital social – Actions

ARTICLE 6 Capital Social

Le capital de la société est fixé à la somme de 28.178.980 €.
Il est divisé en 5 635 796 actions de 5 € chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 7 Actions

Les actions sont nominatives jusqu'à leur libération. Après leur libération, elles sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.
Elles sont inscrites en comptes tenus par la société ou un intermédiaire habilité selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La société est autorisée à faire usage à tout moment des dispositions légales et réglementaires prévoyant l'identification des détenteurs de titres de forme nominative et de tout titre donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la société ainsi que la quantité de titres détenus et les restrictions dont les titres peuvent être frappés, conformément aux dispositions de l'article L.228-3 et suivants du Code de Commerce.
En vue de l'identification des détenteurs de titres au porteur, la société est en droit de demander à tout moment, au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, selon le cas, le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse des détenteurs de titres au porteur, conférant immédiatement ou à terme le droit de vote aux assemblées de la société ainsi que la quantité de titres détenus et les restrictions dont les titres peuvent être frappés, conformément aux dispositions de l'article L.228-3 et suivants du Code de Commerce.

Outre l'obligation légale d'informer la société de la détention de certaines fractions des droits de vote attachés au capital, tout actionnaire qui vient à posséder ou contrôler, directement ou indirectement, ou encore de concert avec d'autres actionnaires au sens de la loi, 1% au moins du capital ou des droits de vote de la société, doit en informer la société. Cette obligation supplémentaire est gouvernée par les mêmes dispositions que celles qui régissent l'obligation légale ; la déclaration de franchissement de seuil est faite dans le même délai que celui de l'obligation légale par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie ou télex indiquant si les actions sont ou non possédées pour le compte, sous le contrôle ou de concert avec d'autres personnes physiques ou morales. Elle est renouvelée pour la détention de chaque fraction additionnelle de 1% du capital ou des droits de vote sans limitation. Ces déclarations sont aussi effectuées, dans les mêmes délais et selon les mêmes formes, lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure aux seuils précédemment déclarés quelle qu'en soit la raison. Elles précisent, en outre, la date de franchissement de seuil, le nombre de titres possédés par le déclarant donnant accès à terme au capital ainsi que les droits de vote qui y sont attachés.

En cas de non-respect de l'obligation prévue au premier alinéa du présent paragraphe, la sanction légale comportant privation du droit de vote est appliquée, si elle ne l'est d'office, sur simple demande d'un ou plusieurs actionnaires détenant une fraction du capital ou des droits de vote au moins égale à 1%. Cette sanction est indépendante de celle qui peut être prononcée par décision judiciaire sur demande du Président, d'un actionnaire ou de l'Autorités des Marchés Financiers.

ARTICLE 8 Transmission des actions

La cession des actions nominatives ou au porteur résulte de leur inscription à un compte chez un intermédiaire financier habilité.
La cession des actions nominatives ou au porteur s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte dans les comptes de la société émettrice ou ceux de l'intermédiaire financier habilité.

ARTICLE 9 Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action, sous réserve des cas prévus par la loi.

ARTICLE 10 Droits et obligations attachés aux actions

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.
La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux délibérations de l'assemblée générale.
Toutes les actions qui composeront le capital social seront toujours assimilées en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements, de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires, tout en tenant compte, éventuellement, du montant nominal et non amorti des actions et des droits des actions de catégories différentes, les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

TITRE III
Administration de la Société

ARTICLE 11 Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

Leur nomination ou la ratification de leur nomination est effectuée par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 12 Administrateurs

1) Les administrateurs sont nommés pour trois ans, sauf l'effet du renouvellement et des limitations ci-après.

 Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 75 ans ne pourra excéder le tiers, arrondi au nombre entier immédiatement supérieur, des administrateurs en fonction.

 En cas de dépassement de cette proportion du tiers, il appartient au Conseil d'Administration de désigner les membres réputés démissionnaires.

 En cas de vacances par décès ou par démission ou éventuellement par toute autre cause admise par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur, d'un ou plusieurs sièges, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

2) Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions de la société au moins dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

3) Les administrateurs reçoivent des jetons de présence, dont l'importance est déterminée par l'assemblée générale et que le Conseil répartit librement entre ses membres.

ARTICLE 13 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utile.

ARTICLE 14 Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, au siège social ou en tout autre endroit désigné par la convocation. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

La présence effective ou la participation par des moyens de visioconférence dans les conditions prévues par le règlement intérieur, de la moitié au moins des administrateurs en exercice est nécessaire pour la validité d'une délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Néanmoins, les administrateurs peuvent, sous leur responsabilité, se faire représenter aux délibérations du Conseil, mais seulement par un pouvoir spécial et pour un objet déterminé, par un de leurs collègues, sans toutefois qu'aucun de ceux-ci puisse représenter plus d'un vote en sus du sien.

Le pouvoir nécessaire, qui demeurera annexé au procès-verbal, peut-être donné par tout moyen conforme à la loi.

Le règlement intérieur détermine, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, les conditions d'organisation des réunions du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 Délibérations du Conseil d'Administration

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés sur un registre spécial, tenu au siège social de la société, et signé par le président de séance et un des administrateurs qui y ont pris part ou le secrétaire. Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations, qui peuvent être établis par tous les moyens de reproduction existants, sont valablement certifiés par le président du Conseil d'Administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 16 Présidence du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un président et, éventuellement, un ou plusieurs vice-présidents qui exercent leurs fonctions jusqu'à décision contraire du Conseil et dans la limite de la durée de leur mandat d'administrateur.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Les fonctions du président doivent prendre fin au plus tard à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire suivant la date à laquelle il aura atteint l'âge de 68 ans. Toutefois, le Conseil d'Administration, dans la réunion qui suit cette assemblée, peut, en une ou plusieurs fois, proroger cette limite pour une durée totale qui ne pourra dépasser trois années.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le Conseil désigne un président de séance choisi parmi les les administrateurs.

En cas de démission, décès, ou de révocation du Président, et si le Conseil n'a pu le remplacer par l'un de ses membres, le Conseil a la faculté de coopter un nouvel administrateur en vue de le désigner comme Président, sous réserve des dispositions de l'article L.225-24 du Code de commerce.

Le Conseil détermine la rémunération du Président.

Le Conseil peut, en outre, désigner un secrétaire, actionnaire ou non.

ARTICLE 17 Direction de la Société

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires. La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés au Directeur Général et fixe sa rémunération.

L'âge limite pour les fonctions de Directeur Général est de 65 ans. Toutefois, lorsqu'un Directeur Général en fonction atteint l'âge de 65 ans, le Conseil d'Administration peut proroger, en une ou plusieurs fois, ses fonctions de Directeur Général pour une durée totale qui ne pourra dépasser trois années.

Le Directeur Général peut demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil. Cette révocation peut donner lieu à des dommages intérêts si elle est décidée sans juste motif. Le régime de la révocation ad nutum sans indemnité demeure applicable au Directeur Général lorsqu'il assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration, peut sur proposition du Directeur Général, nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans la limite de cinq, chargés d'assister le Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués doivent être des personnes physiques.

Ils disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Conseil d'Administration, en accord avec le Directeur Général, détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués et fixe leur rémunération.

Les Directeurs Généraux Délégués sont soumis à la même limite d'âge que le Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Cette révocation peut donner lieu à des dommages intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

ARTICLE 18 Remplacement du Président

Dans le cas où le Président est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour une cause quelconque, le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de celle-ci à un administrateur.

En outre, le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers, actionnaires ou non, avec ou sans faculté de substituer, tous pouvoirs et tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 19 Comités

Le Conseil d'Administration peut nommer des comités consultatifs composés soit d'administrateurs, soit de directeurs, soit d'administrateurs et de directeurs de la société.

TITRE IV
Commissaires aux comptes

ARTICLE 20 Nomination et Fonctions

Le contrôle de la société est effectué par deux commissaires aux comptes nommés par l'assemblée générale ordinaire et qui exercent leur mission conformément à la loi.

L'assemblée générale ordinaire nomme également deux commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès des titulaires.

TITRE V
Assemblées générales des actionnaires titulaires d'actions ordinaires

ARTICLE 21 Principes généraux

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément à la loi et aux présents statuts obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale ordinaire, chargée de délibérer sur l'approbation des comptes sociaux et des comptes consolidés ; ce délai de six mois peut être prolongé par décision de justice.

Des assemblées générales, soit ordinaires, dites "ordinaires réunies extraordinairement", soit extraordinaires, peuvent en outre être réunies à toute époque de l'année.

ARTICLE 22 Convocation

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions prévues par la loi.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée. Ce délai est réduit à six jours pour les assemblées générales réunies sur deuxième convocation et pour les assemblées prorogées.

Les convocations sont faites au moyen d'un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires.

Les réunions ont lieu au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

ARTICLE 23 Participation

Le droit de participer aux assemblées est subordonné :

- pour les propriétaires d'actions nominatives, à l'inscription en compte de l'actionnaire ;
- pour les titulaires d'actions au porteur, au dépôt aux lieux indiqués par l'avis de convocation, des actions au porteur ou d'un certificat de dépôt délivré par la banque, l'établissement financier ou le dépositaire de ces actions ou d'un certificat de l'intermédiaire habilité constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation, sous réserve de l'application aux assemblées générales assimilées aux assemblées constitutives des dispositions de l'article L. 225-10 du Code de Commerce.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées, pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire.

En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices, ou primes d'émission, les actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit, auront également un droit de vote double.

Toute action convertie au porteur ou transférée en propriété perd le droit de vote double. Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas le délai de deux ans prévu ci-dessus.

La fusion ou la scission de la Société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la société absorbante ou bénéficiaire de la scission, si les statuts de celle-ci l'ont institué. Dans ce cas, le délai permettant l'attribution d'un droit de vote double, est calculé à partir de la date d'inscription nominative dans les livres de la Société.

Le droit de vote attaché à l'action et, par conséquent, le droit d'assister à l'assemblée générale, appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Il appartient au propriétaire des titres remis en gage.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun, lequel, en cas de désaccord, est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Un actionnaire peut toujours se faire représenter aux assemblées générales par son conjoint ou par un autre actionnaire.

La procuration donnée pour se faire représenter à une assemblée par un actionnaire est signée par celui-ci et indique son nom, prénom usuel et domicile. Elle peut désigner nommément un mandataire qui n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Le mandat ne vaut que pour une seule assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours. Tout actionnaire peut voter par correspondance, dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 24 - Présidence - bureau de l'assemblée

Les assemblées sont présidées par le président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'Administration. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes ou par un mandataire de justice, l'assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 25 Feuille de présence

A chaque assemblée, est tenue, dans les conditions prévues par la loi, une feuille de présence dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

ARTICLE 26 Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires, représentant la fraction du capital social exigée par la loi, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question si elle n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation ou en cas de prorogation.

ARTICLE 27 Procès Verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, tenu au siège social, côté et paraphé.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le président du Conseil ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

ARTICLE 28 Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau dans les formes et délais ci-dessus prévus : cette convocation rappelle la date de la première réunion.

L'assemblée générale réunie sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le nombre d'actions représentées, mais ses délibérations ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, les voix des actionnaires votant par correspondance sont prises en compte dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

L'assemblée générale ordinaire statuant dans les conditions de quorum et de majorité visées à l'article ci-dessus exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi.

ARTICLE 29 Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts dans toutes leurs dispositions les modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par la loi.

Elle peut également décider ou autoriser l'augmentation du capital, de quelque manière que ce soit, sous réserve des conditions spéciales de quorum et de majorité ci-après précisées.

Elle ne peut, en aucun cas, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut, sur première convocation, délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les mêmes formes et dans les délais ci-dessus prévus. Sur cette deuxième convocation, l'assemblée délibère valablement si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première assemblée.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus. L'assemblée prorogée est convoquée dans les formes et délais ci-dessus prévus ; elle ne délibère valablement et seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire statuant sur une proposition tendant à augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, délibère valablement :

- sur première convocation, si les actionnaires présents ou représentés possèdent le quart au moins des actions ayant droit de vote,
- sur une seconde convocation, quel que soit le nombre des actions représentées.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut décider une augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions qu'à l'unanimité des actionnaires réunissant la totalité des actions composant le capital, à moins que cette augmentation de capital ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, les voix des actionnaires votant par correspondance sont prises en compte dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 30 – Assemblées Spéciales

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Extraordinaire, étant précisé que ces assemblées ne peuvent valablement délibérer que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

ARTICLE 31 – Actions de préférence

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de certains droits particuliers, dans le respect des articles L.225-10 et L.225-122 à L.225-125 du Code de commerce et dans la limite du quart du capital social de la société.

1. Droits particuliers

Ces droits particuliers pourront recouvrer les formes suivantes :

a) Droits non pécuniaires :

- suspension du droit de vote pour une durée maximale de 5 exercices sociaux ;

- suppression du droit de vote, étant précisé que les actions de préférence sans droit de vote ne pourront représenter plus du quart du capital social de la société ;

- droit de veto au sein du conseil d'administration, au profit de titulaires d'actions de préférence membres du conseil d'administration, pour les décisions relevant de la protection des droits particuliers attachés aux actions de préférence et pour une durée limitée à 5 exercices sociaux ;

- droit d'information renforcé à titre temporaire ou permanent ;

- voix consultative au Conseil d'administration à titre temporaire ou permanent ;

b) Droits pécuniaires :

- droit à un dividende prioritaire à titre temporaire ou permanent;

- droit à un rachat prioritaire à titre temporaire ou permanent en cas de rachat par la société de ses propres actions dans le cadre des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce ;

- exonération partielle de la charge des pertes sociales à titre temporaire ou permanent.

Si l'Assemblée Générale le décide ou l'autorise, ces droits particuliers, à l'exception des droits de vote, pourront être exercés dans la société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social de l'émettrice ou de la société dont l'émettrice possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, dans le respect des conditions de l'article L.228-13 du Code de commerce.

Conformément à l'article L.228-15 du Code de commerce, la création d'actions de préférence au profit d'actionnaires nommément désignés donne lieu à la mise en œuvre de la procédure de vérification des avantages particuliers.

2. Conversion – rachat - remboursement

Les actions de préférence peuvent être converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie, dans le respect des conditions de l'article L.228-14 du Code de commerce.

Il peut également être procédé au rachat ou au remboursement des actions de préférence d'une ou plusieurs catégories, à l'initiative de la société ou du porteur, en l'absence de liquidité du marché selon un critère à définir au plus tard à la date de l'émission des actions de préférence et selon toutes modalités admises par la loi, notamment par le biais d'un programme de rachat d'actions. Le rachat à l'initiative de la société doit être offert à l'intégralité des porteurs d'actions de préférence d'une même catégorie.

Ce rachat peut être mis en œuvre en cas de changement de contrôle en capital ou en droits de vote de la société.

Les actions ainsi rachetées pourront faire l'objet d'une annulation ou de toute autre affectation permise par la loi (et pourront notamment être attribuées dans le cadre de plans d'options d'achat d'actions).

En cas de modification ou d'amortissement du capital, l'incidence de l'opération sur les droits des porteurs d'actions de préférence sera constatée dans les statuts.

TITRE VI
Année Sociale - Bilans

ARTICLE 32 Exercice Social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 33 Comptes Annuels

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il établit également le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

TITRE VII
Partage des Bénéfices

ARTICLE 34 Partage des Bénéfices

Le bénéfice de l'exercice est constitué par les produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales de la société, y compris tous amortissements et provisions.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde, diminué comme il vient d'être dit et augmenté, si l'assemblée générale en décide ainsi, du report à nouveau bénéficiaire et de prélèvements sur les réserves dont elle a la disposition, sous déduction de sommes reportées à nouveau par ladite assemblée ou portées par elle à un ou plusieurs fonds de réserve est reparti aux actions sans distinction.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

TITRE VIII
Dissolution - Liquidation

ARTICLE 35 Perte de la moitié du capital social

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

En cas de continuation d'activité, le capital doit être, dans le délai prévu par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 36 Liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs.

Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé à rembourser le capital nominal des actions ordinaires.

Le surplus sera réparti entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

La clôture de la liquidation est publiée conformément à la loi.

TITRE IX
Contestations

ARTICLE 37 Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.